



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 331 - NOVEMBRE 2014

SOMMAIRE

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

Agence Régionale de Santé (ARS)

Décision N °2014316-0002 - DECISION TARIFAIRE N ° 1929 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNÉE GLOBALISE POUR L'ANNÉE 2014 DE L'UEROS PHOCEE ST BARTHELEMY	1
Décision N °2014316-0003 - DECISION TARIFAIRE N ° 1932 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNÉE POUR L'ANNÉE 2014 DU CENTRE DE REEDUCATION PROFESSIONNELLE	5
Décision N °2014316-0004 - DECISION TARIFAIRE N ° 1805 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNÉE POUR L'ANNÉE 2014 DU CRP LA CALADE	9
Décision N °2014316-0005 - DECISION TARIFAIRE N ° 1818 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNÉE 2014 DU FAM LES LAVANDES	13
Décision N °2014316-0006 - DECISION TARIFAIRE N ° 1821 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNÉE 2014 DU FAM RESIDENCE GEORGES FLANDRE	16
Décision N °2014316-0007 - DECISION TARIFAIRE N ° 1853 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNÉE POUR L'ANNÉE 2014 DE L'IME LOU MAS MAILLON VERT PRE	19
Décision N °2014316-0008 - DECISION TARIFAIRE N ° 1823 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNÉE POUR L'ANNÉE 2014 DE L'IME BORELLI PLAGNOL VERT PRE	23
Décision N °2014316-0009 - DECISION TARIFAIRE N ° 1836 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNÉE POUR L'ANNÉE 2014 DE L'IME LES TROIS LUCS	27
Décision N °2014316-0010 - DECISION TARIFAIRE N ° 1886 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNÉE POUR L'ANNÉE 2014 DE LA MAS CH EDOUARD TOULOUSE	31
Décision N °2014316-0011 - DECISION TARIFAIRE N ° 1893 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNÉE POUR L'ANNÉE 2014 DE LA MAS LES TOURELLES	35
Décision N °2014316-0012 - DECISION TARIFAIRE N ° 1897 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNÉE 2014 DU SAMSAH ARRADV	39
Décision N °2014316-0013 - DECISION TARIFAIRE N ° 1909 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2014 DU MONTANT ET LA RÉPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISÉE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ASSOCIATION LA CHRYSALIDE DE MARSEILLE	42
Décision N °2014316-0014 - DECISION TARIFAIRE N ° 1914 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNÉE POUR L'ANNÉE 2014 DE L'EEAP L'AIGUE VIVE	48
Décision N °2014316-0015 - DECISION TARIFAIRE N ° 1825 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNÉE POUR L'ANNÉE 2014 DE L'IME CEDES	52

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Cabinet du Préfet

Arrêté N °2014297-0015 - UNE RECOMPENSE POUR ACTE DE COURAGE ET DEVOUEMENT	56
--	----

Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale

Arrêté N °2014310-0004 - ARRETE RELATIF A L'EURL "COMEAS" PORTANT AGR2MENT EN QUALITE D'ENTREPRISE FOURNISSANT UNE DOMICILIATION JURIDIQUE	58
--	----

Arrêté N °2014310-0005 - ARRETE RELATIF A LA SARL "DOM- ICI"
PORTANT
AGREMENT EN QUALITE D'ENTREPRISE FOURNISSANT UNE
DOMICILIATION JURIDIQUE

..... 61

Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Arrêté N °2014294-0014 - Arrêté fixant la composition de la commission
départementale chargée d'effectuer le recensement et le dépouillement des votes
des communes de moins de 20 000 habitants, pour l'élection des membres du
Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale

..... 64

Arrêté N °2014317-0001 - Arrêté portant modification des statuts du Syndicat
Mixte "Provence- Alpes- Côte- d'Azur Très Haut Débit"

..... 67

Arrêté N °2014317-0002 - Arrêté portant modification des statuts du Syndicat
Mixte Départemental des Massifs Concors Sainte Victoire

..... 84

Arrêté N °2014317-0003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 13 novembre 2014
portant
renouvellement d'autorisation, au titre de l'article L.214-3 du code de
l'environnement pour les travaux de réhabilitation d'ouvrages hydrauliques à
Tarascon, Maillane, Graveson et Saint- Etienne- du- Grès

..... 87



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n ° 2014316-0002

**signé par
Autre signataire**

le 12 Novembre 2014

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION TARIFAIRE N ° 1929 PORTANT
MODIFICATION DU PRIX DE JOURNÉE
GLOBALISE POUR L'ANNÉE 2014 DE
L'UEROS PHOCEE ST BARTHELEMY

DECISION TARIFAIRE N° 1929 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR L'ANNEE 2014 DE
L'UROS PHOCEE ST BARTHELEMY - 130798580

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée UEROS PHOCEE ST BARTHELEMY (130798580) sont modifiées et se décomposent comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	78 048.72
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	818 819.49
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	280 437.72
	- dont CNR	219 642.00
	Reprise de déficits	21 552.73
	TOTAL Dépenses	1 198 858.66
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 198 858.66
	- dont CNR	219 642.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 198 858.66

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globalisée de la structure dénommée UEROS PHOCEE ST BARTHELEMY (130798580) s'élève désormais à un montant total de 1 198 858.66 €.

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire en application de l'article R.314-115 du CASF, égale au douzième de la dotation globalisée et versée par l'assurance maladie s'établit désormais à 99 904.89€ ;

Soit un prix de journée moyen fixé à 314.33 €.

- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «AFAH» (130000169) et à la structure dénommée UEROS PHOCEE ST BARTHELEMY (130798580).

FAIT A MARSEILLE, LE **12 NOV. 2014**

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYŃKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n ° 2014316-0003

**signé par
Autre signataire**

le 12 Novembre 2014

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION TARIFAIRE N ° 1932 PORTANT
MODIFICATION DU PRIX DE JOURNÉE
POUR L'ANNÉE 2014 DU CENTRE DE
REEDUCATION PROFESSIONNELLE
PHOCEE.

DECISION TARIFAIRE N° 1932 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2014 DE
CENTRE REEDUCATION PROFES. PHOCEE - 130798663

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;

VU l'arrêté en date du 04/04/1977 autorisant la création de la structure CRP dénommée CTRE REEDUCATION PROFES. PHOCEE (130798663) sise 32, BD JEAN CASSE, 13014, MARSEILLE 14EME et gérée par l'entité AFAH (130000169) ;

VU la décision tarifaire initiale n°619 en date du 25/06/2014 portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de la structure dénommée CTRE REEDUCATION PROFES. PHOCEE - 130798663

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CTRE REEDUCATION PROFES. PHOCEE (130798663) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	324 894.20
	- dont CNR	115 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 969 553.01
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	364 293.74
	- dont CNR	10 000.00
	Reprise de déficits	18 911.31
	TOTAL Dépenses	2 677 652.26
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 661 852.26
	- dont CNR	125 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	15 800.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 677 652.26

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la structure dénommée CTRE REEDUCATION PROFES. PHOCEE (130798663) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/12/2014 ;

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Formation	315,31 €
Formation - Internat	389,83 €
Formation - Semi-internat	352,57 €
Préorientation	308,26 €
Préorientation - Internat	382,78 €
Préorientation - Semi-internat	345,52 €

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «AFAH» (130000169) et à la structure dénommée CTRE REEDUCATION PROFES. PHOCEE (130798663).

FAIT A MARSEILLE, LE **12 NOV. 2014**

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYŃKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n ° 2014316-0004

**signé par
Autre signataire**

le 12 Novembre 2014

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION TARIFAIRE N ° 1805 PORTANT
MODIFICATION DU PRIX DE JOURNÉE
POUR L'ANNÉE 2014 DU CRP LA
CALADE

DECISION TARIFAIRE N° 1805 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2014 DE
CTRE REEDUC. PROF. LA CALADE - 130786577

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;

VU l'arrêté en date du 05/07/1973 autorisant la création de la structure CRP dénommée CTRE REEDUC. PROF. LA CALADE (130786577) sise 4, BD DE DEMANDOLX, 13015, MARSEILLE 15EME et gérée par l'entité ASSOCIATION LE RETOUR A LA VIE (130002520) ;

VU la décision tarifaire initiale n°616 en date du 25/06/2014 portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de la structure dénommée CTRE REEDUC. PROF. LA CALADE - 130786577

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CTRE REEDUC. PROF. LA CALADE (130786577) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 978.20
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	477 763.14
	- dont CNR	3 732.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	59 770.67
	- dont CNR	13 684.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	589 512.01
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	587 565.01
	- dont CNR	17 416.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 947.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	589 512.01

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la structure dénommée CTRE REEDUC. PROF. LA CALADE (130786577) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/12/2014 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	172.29
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION LE RETOUR A LA VIE» (130002520) et à la structure dénommée CTRE REEDUC. PROF. LA CALADE (130786577).

FAIT A MARSEILLE, LE **12 NOV. 2014**

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYNKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n ° 2014316-0005

**signé par
Autre signataire**

le 12 Novembre 2014

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION TARIFAIRE N ° 1818 PORTANT
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR L'ANNÉE 2014 DU FAM
LES LAVANDES

DECISION TARIFAIRE N° 1818 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2014 DE
FAM LES LAVANDES - 130016819

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 31/12/2004 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM LES LAVANDES (130016819) sis 0, AV NELSON MANDELA, 13240, SEPTEMES-LES-VALLONS et géré par l'entité dénommée SAS CENTRE LES LAVANDES (130016769) ;
- VU la décision tarifaire initiale n°664 en date du 25/06/2014 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée FAM LES LAVANDES - 130016819

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2014 est modifié et s'élève à 1 300 987.24 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit désormais à 108 415.60 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 65.14 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SAS CENTRE LES LAVANDES» (130016769) et à la structure dénommée FAM LES LAVANDES (130016819).

FAIT A MARSEILLE, LE

1 2 NOV. 2014

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYNKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n ° 2014316-0006

**signé par
Autre signataire**

le 12 Novembre 2014

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION TARIFAIRE N ° 1821 PORTANT
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR L'ANNÉE 2014 DU FAM
RESIDENCE GEORGES FLANDRE

DECISION TARIFAIRE N° 1821 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2014 DE
FAM RESIDENCE GEORGES FLANDRE - 130025539

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 01/12/2005 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM RESIDENCE GEORGES FLANDRE (130025539) sis 94, CHE NOTRE DAME DE CONSOLATION, 13013, MARSEILLE 13EME et géré par l'entité dénommée FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT (750721300) ;
- VU la décision tarifaire initiale n°663 en date du 25/06/2014 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée FAM RESIDENCE GEORGES FLANDRE - 130025539

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2014 est modifié et s'élève à 947 188.17 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit désormais à 78 932.35 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 65.04 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT» (750721300) et à la structure dénommée FAM RESIDENCE GEORGES FLANDRE (130025539).

FAIT A MARSEILLE, LE **12 NOV. 2014**

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYNKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n ° 2014316-0007

**signé par
Autre signataire**

le 12 Novembre 2014

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION TARIFAIRE N ° 1853 PORTANT
MODIFICATION DU PRIX DE JOURNÉE
POUR L'ANNÉE 2014 DE L'IME LOU MAS
MAILLON VERT PRE

DECISION TARIFAIRE N° 1853 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2014 DE
LIEU DE RUPTURE LOU MAS MAILLON - 130015159

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;

VU l'arrêté en date du 14/04/2003 autorisant la création de la structure IME dénommée LIEU DE RUPTURE LOU MAS MAILLON (130015159) sise 38, RTE FENESTREL, 13400, AUBAGNE et gérée par l'entité SAUVEGARDE 13 (130804099) ;

VU la décision tarifaire modificative n°1453 en date du 30/06/2014 portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de la structure dénommée LIEU DE RUPTURE LOU MAS MAILLON - 130015159

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée LIEU DE RUPTURE LOU MAS MAILLON (130015159) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	63 056.52
	- dont CNR	8 400.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	568 373.76
	- dont CNR	16 769.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	44 840.52
	- dont CNR	2 192.00
	Reprise de déficits	155 811.97
	TOTAL Dépenses	832 082.77
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	829 392.64
	- dont CNR	27 361.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	775.20
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 914.93
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	832 082.77

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la structure dénommée LIEU DE RUPTURE LOU MAS MAILLON (130015159) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/12/2014 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat (3 forfaits)	909.24
Semi internat (2 forfaits)	606.16
1 forfait	303.08
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SAUVEGARDE 13» (130804099) et à la structure dénommée LIEU DE RUPTURE LOU MAS MAILLON (130015159).

FAIT A MARSEILLE, LE **12 NOV. 2014**

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYNKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n ° 2014316-0008

**signé par
Autre signataire**

le 12 Novembre 2014

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION TARIFAIRE N ° 1823 PORTANT
MODIFICATION DU PRIX DE JOURNÉE
POUR L'ANNÉE 2014 DE L'IME BORELLI
PLAGNOL VERT PRE

DECISION TARIFAIRE N° 1823 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2014 DE
IME BORELLI PLAGNOL VERT PRE - 130784333

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;

VU l'arrêté en date du 01/10/1959 autorisant la création de la structure IME dénommée IME BORELLI PLAGNOL VERT PRE (130784333) sise 135, BD DE SAINTE MARGUERITE, 13009, MARSEILLE 09EME et gérée par l'entité SAUVEGARDE 13 (130804099) ;

VU la décision tarifaire initiale n°707 en date du 26/06/2014 portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de la structure dénommée IME BORELLI PLAGNOL VERT PRE - 130784333

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME BORELLI PLAGNOL VERT PRE (130784333) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	801 647.26
	- dont CNR	20 853.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 008 659.59
	- dont CNR	210 183.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	598 793.74
	- dont CNR	43 561.00
	Reprise de déficits	242 702.66
	TOTAL Dépenses	4 651 803.25
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 571 135.51
	- dont CNR	274 597.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	43 001.80
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	37 665.94
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	4 651 803.25

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la structure dénommée IME BORELLI PLAGNOL VERT PRE (130784333) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/12/2014 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	331.63
Semi internat	280.59
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

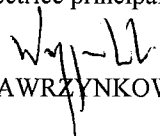
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SAUVEGARDE 13» (130804099) et à la structure dénommée IME BORELLI PLAGNOL VERT PRE (130784333).

FAIT A MARSEILLE, LE

12 NOV. 2014

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYNKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n ° 2014316-0009

**signé par
Autre signataire**

le 12 Novembre 2014

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION TARIFAIRE N ° 1836 PORTANT
MODIFICATION DU PRIX DE JOURNÉE
POUR L'ANNÉE 2014 DE L'IME LES
TROIS LUCS

DECISION TARIFAIRE N° 1836 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2014 DE
IME LES TROIS LUCS - 130784929

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;

VU l'arrêté en date du 29/10/1970 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LES TROIS LUCS (130784929) sise 92, RTE D'ENCO-DE-BOTTE, 13012, MARSEILLE 12EME et gérée par l'entité ETAB PUBLIC DPTL IME DPTL 3 LUCS (130035371) ;

VU la décision tarifaire initiale n°705 en date du 25/06/2014 portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de la structure dénommée IME LES TROIS LUCS - 130784929

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME LES TROIS LUCS (130784929) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	666 730.46
	- dont CNR	60 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 474 657.11
	- dont CNR	95 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	648 493.00
	- dont CNR	120 893.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	5 789 880.57
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	5 633 708.22
	- dont CNR	275 893.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	54 468.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	101 704.35
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2014 , la tarification des prestations de la structure dénommée IME LES TROIS LUCS (130784929) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/12/2014 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat polyhandicap	520.97
Semi internat polyhandicap	454.78
Externat	0.00
Internat déficience intellectuelle	512.07
Semi internat déficience intellectuelle	296.22
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ETAB PUBLIC DPTL IME DPTL 3 LUCS» (130035371) et à la structure dénommée IME LES TROIS LUCS (130784929).

FAIT A MARSEILLE, LE **12 NOV. 2014**

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYNKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n ° 2014316-0010

**signé par
Autre signataire**

le 12 Novembre 2014

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION TARIFAIRE N ° 1886 PORTANT
MODIFICATION DU PRIX DE JOURNÉE
POUR L'ANNÉE 2014 DE LA MAS CH
EDOUARD TOULOUSE

DECISION TARIFAIRE N° 1886 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2014 DE
MAS EDOUARD TOULOUSE - 130038631

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;

VU l'arrêté en date du 26/06/2001 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS EDOUARD TOULOUSE (130038631) sise 118, CHE DE MIMET, 13917, MARSEILLE 15EME et gérée par l'entité CHS EDOUARD TOULOUSE (130780554) ;

VU la décision tarifaire initiale n°728 en date du 25/06/2014 portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de la structure dénommée MAS EDOUARD TOULOUSE - 130038631

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS EDOUARD TOULOUSE (130038631) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	213 900.17
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 686 290.27
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	470 739.67
	- dont CNR	15 573.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 370 930.11
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 119 020.11
	- dont CNR	15 573.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	251 910.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2014 , la tarification des prestations de la structure dénommée MAS EDOUARD TOULOUSE (130038631) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/12/2014 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	219.23
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CHS EDOUARD TOULOUSE» (130780554) et à la structure dénommée MAS EDOUARD TOULOUSE (130038631).

FAIT A MARSEILLE, LE **12 NOV. 2014**

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYNKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n ° 2014316-0011

**signé par
Autre signataire**

le 12 Novembre 2014

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION TARIFAIRE N ° 1893 PORTANT
MODIFICATION DU PRIX DE JOURNÉE
POUR L'ANNÉE 2014 DE LA MAS LES
TOURELLES

DECISION TARIFAIRE N° 1893 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2014 DE
MAS LES TOURELLES - 130810435

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;

VU l'arrêté en date du 06/03/1992 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS LES TOURELLES (130810435) sise 29, CHE DE LA BEDOULE, 13240, SEPTEMES-LES-VALLONS et gérée par l'entité ASSOCIATION L'AURORE (130007271) ;

VU la décision tarifaire initiale n°737 en date du 25/06/2014 portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de la structure dénommée MAS LES TOURELLES - 130810435

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS LES TOURELLES (130810435) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	562 718.30
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 609 741.76
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	502 360.30
	- dont CNR	45 143.00
	Reprise de déficits	294 694.27
	TOTAL Dépenses	3 969 514.63
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 715 214.63
	- dont CNR	45 143.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	253 800.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	500.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2014 , la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LES TOURELLES (130810435) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/12/2014 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	305.56
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION L'AURORE» (130007271) et à la structure dénommée MAS LES TOURELLES (130810435).

FAIT A MARSEILLE, LE **12 NOV. 2014**

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYNKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n ° 2014316-0012

**signé par
Autre signataire**

le 12 Novembre 2014

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION TARIFAIRE N ° 1897 PORTANT
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR L'ANNÉE 2014 DU
SAMSAH ARRADV

DECISION TARIFAIRE N° 1897 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2014 DE
SAMSAH DE L'ARRADV - 130019888

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 30/06/2005 autorisant la création d'un SAMSAH dénommé SAMSAH DE L'ARRADV (130019888) sis 9, BD FABRICI, 13005, MARSEILLE 05EME et géré par l'entité dénommée A.R.R.A.D.V. (130019839) ;
- VU la décision tarifaire initiale n°569 en date du 19/06/2014 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée SAMSAH DE L'ARRADV - 130019888

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2014 est modifié et s'élève à 249 988.38 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit désormais à 20 832.36 € ;
Soit un forfait journalier de soins de 71.53 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «A.R.R.A.D.V.» (130019839) et à la structure dénommée SAMSAH DE L'ARRADV (130019888).

FAIT A MARSEILLE, LE

12 NOV. 2014

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYNKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n ° 2014316-0013

**signé par
Autre signataire**

le 12 Novembre 2014

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION TARIFAIRE N ° 1909 PORTANT
MODIFICATION POUR L'ANNEE 2014 DU
MONTANT ET LA RÉPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISÉE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
L'ASSOCIATION LA CHRYSALIDE DE
MARSEILLE

DECISION TARIFAIRE N° 1909 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2014

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSO LA CHRYSALIDE DE MARSEILLE - 130804115

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES TAMARIS - 130783947

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES AMANDIERS - 130008626

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES FIGUIERS - 130023948

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - EEAP TAMARIS-AMANDIERS - 130784184

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LES EGLANTINES - 130019268

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LES TILLEULS - 130025588

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LES HORTENSAS - 130034879

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LES SOPHORAS - 130008402

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LES KIWIS - 130809379

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - M.A.S. LE PIGEONNIER - 130810427

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - M.A.S. LES PALMIERS - 130810781

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH LES MIMOSAS - 130022379

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES TAMARIS - 130038854

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014

- VU l'arrêté en date du 13/11/1972 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME LES TAMARIS (130783947) sise 62, AV DE HAMBOURG, 13008, MARSEILLE 08EME et gérée par l'entité dénommée ASSO LA CHRYSALIDE DE MARSEILLE (130804115) ;

- l'arrêté en date du 31/12/1993 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME LES AMANDIERS (130008626) sise 203, AV DE LA PANOUSE, 13009, MARSEILLE 09EME et gérée par l'entité dénommée ASSO LA CHRYSALIDE DE MARSEILLE (130804115) ;

- l'arrêté en date du 19/09/2006 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME LES FIGUIERS (130023948) sise 78, CHE DE SAINT MENET AUX ACCATES, 13011, MARSEILLE 11EME et gérée par l'entité dénommée ASSO LA CHRYSALIDE DE MARSEILLE (130804115) ;

- l'arrêté en date du 31/12/1993 autorisant la création de la structure Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés dénommée EEAP TAMARIS-AMANDIERS (130784184) sise 62, AV DE HAMBOURG, 13008, MARSEILLE 08EME et gérée par l'entité dénommée ASSO LA CHRYSALIDE DE MARSEILLE (130804115) ;

- l'arrêté en date du 31/12/2004 autorisant la création de la structure Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) dénommée FAM LES EGLANTINES (130019268) sise 205, AV DE LA PANOUSE, 13009, MARSEILLE 09EME et gérée par l'entité dénommée ASSO LA CHRYSALIDE DE MARSEILLE (130804115) ;

- l'arrêté en date du 01/12/2005 autorisant la création de la structure Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) dénommée FAM LES TILLEULS (130025588) sise 43, R DES PRUNIER SAUVAGES, 13320, BOUC-BEL-AIR et gérée par l'entité dénommée ASSO LA CHRYSALIDE DE MARSEILLE (130804115) ;

- l'arrêté en date du 23/11/2009 autorisant la création de la structure Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) dénommée FAM LES HORTENSAS (130034879) sise 26, R ELZEARD ROUGIER, 13004, MARSEILLE 04EME et gérée par l'entité dénommée ASSO LA CHRYSALIDE DE MARSEILLE (130804115) ;

- l'arrêté en date du 26/12/1995 autorisant la création de la structure Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée MAS LES SOPHORAS (130008402) sise 191, AV DE LA PANOUSE, 13009, MARSEILLE 09EME et gérée par l'entité dénommée ASSO LA CHRYSALIDE DE MARSEILLE (130804115) ;

- l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création de la structure Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée MAS LES KIWIS (130809379) sise 0, TRA DE LA SEIGNEURIE, 13009, MARSEILLE 09EME et gérée par l'entité dénommée ASSO LA CHRYSALIDE DE MARSEILLE (130804115) ;

- l'arrêté en date du 06/03/1992 autorisant la création de la structure Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée M.A.S. LE PIGEONNIER (130810427) sise 0, QUA LE RIBAS, 13790, ROUSSET et gérée par l'entité dénommée ASSO LA CHRYSALIDE DE MARSEILLE (130804115) ;

- l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création de la structure Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée M.A.S. LES PALMIERS (130810781) sise 0, TRA DE LA SEIGNEURIE, 13009, MARSEILLE 09EME et gérée par l'entité dénommée ASSO LA CHRYSALIDE DE MARSEILLE (130804115) ;

- l'arrêté en date du 02/05/2006 autorisant la création de la structure Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) dénommée SAMSAH LES MIMOSAS (130022379) sise 26, R ELZEARD ROUGIER, 13004, MARSEILLE 04EME et gérée par l'entité dénommée ASSO LA CHRYSALIDE DE MARSEILLE (130804115) ;

l'arrêté en date du 20/07/1998 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD LES TAMARIS (130038854) sise 62, AV DE HAMBourg, 13008, MARSEILLE 08EME et gérée par l'entité dénommée ASSO LA CHRYSALIDE DE MARSEILLE (130804115) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 23/09/2008 entre l'entité dénommée ASSO LA CHRYSALIDE DE MARSEILLE - 130804115 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

VU la décision tarifaire initiale n°641 en date du 20/06/2014 portant fixation de la dotation globalisée pour l'année 2014 de la structure dénommée IME LES TAMARIS - 130783947

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée ASSO LA CHRYSALIDE DE MARSEILLE (130804115) dont le siège est situé 26, R ELZÉARD ROUGIER, 13004, MARSEILLE 04EME, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 19 751 175.86 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 19 751 175.86 €;

Maison d'accueil spécialisée (MAS) : 9 903 304.50 euros;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
130008402	MAS LES SOPHORAS	1 390 969.10	0.00
130809379	MAS LES KIWIS	3 468 169.58	0.00
130810427	M.A.S. LE PIGEONNIER	3 674 606.20	0.00
130810781	M.A.S. LES PALMIERS	1 369 559.62	0.00
Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) : 460 533.80 euros;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
130022379	SAMSAH LES MIMOSAS	460 533.80	0.00
Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés : 790 521.10 euros;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
130784184	EEAP TAMARIS-AMANDIERS	790 521.10	0.00

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 632 468.77 euros;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
130038854	SESSAD LES TAMARIS	632 468.77	0.00
Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) : 1 707 861.76 euros;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
130019268	FAM LES EGLANTINES	666 478.54	0.00
130025588	FAM LES TILLEULS	601 951.10	0.00
130034879	FAM LES HORTENSIAS	439 432.12	0.00
Institut médico-éducatif (IME) : 6 256 485.93 euros;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
130783947	IME LES TAMARIS	1 872 719.03	0.00
130008626	IME LES AMANDIERS	1 782 383.90	0.00
130023948	IME LES FIGUIERS	2 601 383.00	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CAFS et s'établit à :

- Personnes handicapées : 1 645 931.32 € ;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées, sont :

FINESS	MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
130008626	IME LES AMANDIERS	214.82
	Internat	214.82
	Externat	161.11
130023948	IME LES FIGUIERS	350.02
130784184	EEAP TAMARIS-AMANDIERS	297.41
130783947	IME LES TAMARIS	210.25

- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSO LA CHRYSALIDE DE MARSEILLE» (130804115) et à la structure dénommée IME LES TAMARIS (130783947).

FAIT A MARSEILLE, LE **12 NOV. 2014**

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYNKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n ° 2014316-0014

**signé par
Autre signataire**

le 12 Novembre 2014

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

**DECISION TARIFAIRE N ° 1914 PORTANT
MODIFICATION DU PRIX DE JOURNÉE
POUR L'ANNÉE 2014 DE L'EEAP L'AIGUE
VIVE**

DECISION TARIFAIRE N° 1914 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2014 DE
EEAP L'AIGUE VIVE - 130008592

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;

VU l'arrêté en date du 08/12/1983 autorisant la création de la structure EEAP dénommée EEAP L'AIGUE VIVE (130008592) sise 0, CD 56 LA CAIRANNE, 13790, ROUSSET et gérée par l'entité ASSOCIATION EDMOND BARTHELEMY (130804321) ;

VU la décision tarifaire modificative n°1438 en date du 30/06/2014 portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de la structure dénommée EEAP L'AIGUE VIVE - 130008592

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée EEAP L'AIGUE VIVE (130008592) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	653 372.00
	- dont CNR	35 694.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 375 621.92
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	302 754.00
	- dont CNR	5 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 331 747.92
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 153 991.92
	- dont CNR	40 694.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 488.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	167 268.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 331 747.92

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2014 , la tarification des prestations de la structure dénommée EEAP L'AIGUE VIVE (130008592) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/12/2014 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	888.86
Semi internat	734.73
Externat	0.00
Autres 1	258.26
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION EDMOND BARTHELEMY» (130804321) et à la structure dénommée EEAP L'AIGUE VIVE (130008592).

FAIT A MARSEILLE, LE **12 NOV. 2014**

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYNKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n ° 2014316-0015

**signé par
Autre signataire**

le 12 Novembre 2014

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

**DECISION TARIFAIRE N ° 1825 PORTANT
MODIFICATION DU PRIX DE JOURNÉE
POUR L'ANNÉE 2014 DE L'IME CEPES**

DECISION TARIFAIRE N° 1825 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2014 DE
IME CEPES - 130782501

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;

VU l'arrêté en date du 08/12/1983 autorisant la création de la structure IME dénommée IME CEPES (130782501) sise 0, CHE NEUF, 13790, ROUSSET et gérée par l'entité ASSOCIATION EDMOND BARTHELEMY (130804321) ;

VU la décision tarifaire modificative n°1439 en date du 30/06/2014 portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de la structure dénommée IME CEPES - 130782501

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME CEPES (130782501) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	654 298.50
	- dont CNR	15 030.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 439 399.08
	- dont CNR	25 733.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	389 981.00
	- dont CNR	46 047.00
	Reprise de déficits	11 251.22
	TOTAL Dépenses	3 494 929.80
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 398 839.80
	- dont CNR	86 810.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	720.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	95 370.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 494 929.80

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2014 , la tarification des prestations de la structure dénommée IME CEPES (130782501) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/12/2014 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	600.40
Semi internat	309.44
Externat	0.00
Autres 1	213.09
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION EDMOND BARTHELEMY» (130804321) et à la structure dénommée IME CEPES (130782501).

FAIT A MARSEILLE, LE **12 NOV. 2014**

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYNKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014297-0015

**signé par
Le Préfet**

le 24 Octobre 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Cabinet du Préfet
Services du Cabinet**

UNE RECOMPENSE POUR ACTE DE
COURAGE ET DEVOUEMENT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

BUREAU DU CABINET
Mission Vie Citoyenne

Arrêté du 24 octobre 2014
accordant la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de police des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : **La médaille de bronze** pour acte de courage et de dévouement est décernée au brigadier de police affecté à la Direction Départementale de la Sécurité Publique de Marseille dont le nom suit :

M. Laurent TIPALDI
Brigadier de Police 2^{ème} échelon

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Marseille, le 24 octobre 2014

SIGNE

SIGNE

Jean-Paul BONNETAIN

Michel CADOT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014310-0004

**signé par
Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale**

le 06 Novembre 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées**

ARRETE RELATIF A L'EURL "COMEAS"
PORTANT AGR2MENT EN QUALITE
D'ENTREPRISE FOURNISSANT UNE
DOMICILIATION JURIDIQUE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES**

Arrêté relatif à l'EURL dénommée «COMEAS» portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2005/60CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le Code du commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L.123-11-4, L.123-11-5 et L. 123-11-7 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles LL561-2, .561-37 à L 561-43 et R 561-39 à R561-50;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 10 ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce)

Vu le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par Madame Chantal LANOE épouse MORVAN, agissant en qualité de gérante de l'EURL dénommée « COMEAS », pour ses locaux situés : 4 Rue de la Renaissance à Aubagne (13400) ;

Vu la déclaration de l'EURL dénommée « COMEAS » en date du 31/08/2014 ;

Vu les attestations sur l'honneur de Madame Chantal LANOE épouse MORVAN en date du 31/08/2014 ;

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

.../...

Considérant que la société dénommée «COMEAS » dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R.123-168 du code de commerce, à son siège sis : 4 Rue de la Renaissance à Aubagne (13400) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : l'EURL dénommée «COMEAS» sise 4 Rue de la Renaissance à Aubagne (13400) est agréée en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : L'établissement secondaire est située :
22 Avenue de Verdun à Aubagne (13400).

Article 4 : Le numéro d'agrément est : 2014/AEFDJ/13/22.

Article 5 : Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise indiquées par « COMEAS », dans leur demande d'agrément et notamment le changement de siège de l'entreprise, la réunion entre les mains d'un seul associé d'au moins 25% des voix, parts sociales ou droits de vote, la condamnation de l'un des dirigeants, la perte des locaux fournis aux entreprises domiciliées, la création d'établissements secondaires ou tout changement susceptible de remettre en cause les conditions du présent agrément devra faire l'objet d'une déclaration en préfecture conformément aux dispositions de l'article R. 123-66-4 du Code du commerce.

Article 6 : Le présent agrément pourra être suspendu pour une durée maximum de six mois en fonction de la gravité des griefs qui pourraient être relevés à l'encontre de l'entreprise. Il pourra être retiré en cas de défaillance de l'une des conditions essentielles requises pour sa délivrance.

Article 7 : Le présent agrément pourra être suspendu en cas de saisine et dans l'attente de la décision de la Commission nationale des sanctions instituée par l'article L 561-38 du code monétaire et financier.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 6 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur de l'Administration Générale

signé : Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014310-0005

signé par
Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale

le 06 Novembre 2014

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées

ARRETE RELATIF A LA SARL "DOM-
ICI" PORTANT AGR2MENT EN QUALITE
D'ENTREPRISE FOURNISSANT UNE
DOMICILIATION JURIDIQUE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES**

Arrêté relatif à la SARL dénommée «DOM-ICI» portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2005/60CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le Code du commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L.123-11-4, L.123-11-5 et L. 123-11-7 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles LL561-2, .561-37 à L 561-43 et R 561-39 à R561-50;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 10 ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce)

Vu le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par Monsieur Mohamed ZIANI, agissant en qualité de gérant de la SARL dénommée « DOM-ICI », pour ses locaux situés : 216 Chemin de la Madrague Ville à Marseille 13015 ;

Vu la déclaration de la SARL dénommée « DOM-ICI » en date du 01/10/2014 ;

Vu les attestations sur l'honneur de Messieurs Mohamed ZIANI et Kais KADDECHE en date du 01/10/2014 ;

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

.../...

Considérant que la société dénommée «DOM-ICI » dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R.123-168 du code de commerce, à son siège sis : 216 Chemin de la Madrague Ville à Marseille 13015 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La SARL dénommée «DOM-ICI » sise 216 Chemin de la Madrague Ville à Marseille 13015 est agréée en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro d'agrément est : 2014/AEFDJ/13/21.

Article 4 : Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise indiquées par « DOM-ICI », dans leur demande d'agrément et notamment le changement de siège de l'entreprise, la réunion entre les mains d'un seul associé d'au moins 25% des voix, parts sociales ou droits de vote, la condamnation de l'un des dirigeants, la perte des locaux fournis aux entreprises domiciliées, la création d'établissements secondaires ou tout changement susceptible de remettre en cause les conditions du présent agrément devra faire l'objet d'une déclaration en préfecture conformément aux dispositions de l'article R. 123-66-4 du Code du commerce.

Article 5 : Le présent agrément pourra être suspendu pour une durée maximum de six mois en fonction de la gravité des griefs qui pourraient être relevés à l'encontre de l'entreprise. Il pourra être retiré en cas de défaillance de l'une des conditions essentielles requises pour sa délivrance.

Article 6 : Le présent agrément pourra être suspendu en cas de saisine et dans l'attente de la décision de la Commission nationale des sanctions instituée par l'article L 561-38 du code monétaire et financier.

Article 7: Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 6 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur de l'Administration Générale

signé : Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014294-0014

**signé par
Pour le Préfet, le Secrétaire Général**

le 21 Octobre 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau du Contrôle de Légalité**

Arrêté fixant la composition de la commission départementale chargée d'effectuer le recensement et le dépouillement des votes des communes de moins de 20000 habitants, pour l'élection des membres du Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau du Contrôle de Légalité

Arrêté fixant la composition de la Commission départementale chargée d'effectuer le recensement et le dépouillement des votes des communes de moins de 20 000 habitants, pour l'élection des membres du Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale

**Le Préfet
de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 84-346 du 10 mai 1984 modifié relatif au Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale, et notamment le troisième alinéa de l'article 7 ;

VU l'arrêté du 4 juillet 2014 fixant la date et les modalités d'organisation des élections pour le renouvellement des représentants des communes au Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 2 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est institué une commission départementale chargée des opérations de recensement et de dépouillement des votes des communes de moins de 20 000 habitants pour le renouvellement des membres du Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale.

Article 2 : La commission précitée, présidée par le Préfet ou son représentant, est composée comme suit :

1° *Membres titulaires*

Monsieur Philippe GRANGE, maire d'Alleins
Monsieur André BERTERO, maire d'Aurons
Madame Marie-Pierre BARRE, chef du bureau du contrôle de légalité,
Madame Isabelle LE PAPE, Bureau du contrôle de légalité.

2° *Membres suppléants*

Monsieur Didier KHELFA, maire de Saint-Chamas
Monsieur Patrick GHIGONETTO, maire de Ceyreste
Madame Anne-Marie MURRU, Bureau du contrôle de légalité
Madame Olivia CROCE, Bureau du contrôle de légalité.

Article 3 : La commission se réunira le 19 novembre 2014 à la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Pour le Préfet
Le secrétaire Général

21 OCT. 2014


Louis LAUGIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014317-0001

**signé par
Le Préfet**

le 13 Novembre 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau des Finances Locales et de l'Intercommunalité**

Arrêté portant modification des statuts du
Syndicat Mixte "Provence- Alpes- Côte-
d'Azur Très Haut Débit"



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Préfecture
Direction des collectivités locales
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau des finances locales
et de l'intercommunalité

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE STATUTS DU SYNDICAT MIXTE
« PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR TRES HAUT DEBIT »**

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5721-1 et suivants,

VU l'arrêté de création modifié du syndicat mixte « Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit » en date du 4 octobre 2012,

VU la délibération du comité syndical en date du 13 octobre 2014,

VU les statuts ci-après annexés,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1er : l'article 6-1 des statuts du syndicat mixte « Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit », est complété comme suit :

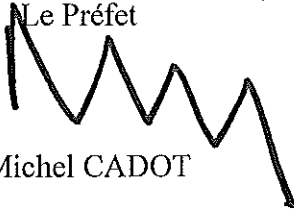
« En cas de non renouvellement du mandat du délégué ou du suppléant au sein de l'organe délibérant de l'adhérent dont il est issu, le délégué ou le suppléant peut continuer à exercer ses

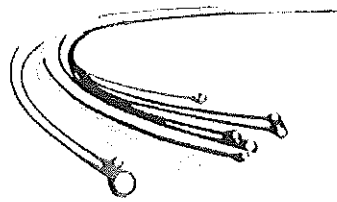
fonctions au sein du syndicat, pour garantir la continuité de la gestion des affaires courantes, jusqu'au renouvellement du comité syndical ».

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
La Présidente du syndicat mixte « Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit »,
L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Générale des
Finances Publiques de Provence-Alpes-Cote d'Azur
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui
sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 13 NOV. 2014

Le Préfet

Michel CADOT



Provence-Alpes-Côte d'Azur
TRES HAUT DEBIT

Vu pour être annexé
à l'arrêté du 13 NOV. 2014

**STATUTS DU SYNDICAT MIXTE OUVERT
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR TRES HAUT DEBIT**

VERSION MODIFIÉE PAR DÉLIBÉRATION N°2014-043 DU 13 OCTOBRE 2014

SMO PACA THD - Bâtiment G, Mégie – Domaine du Petit Arbols - Avenue Louis Phllibert - CS 10665

13547 AIX EN PROVENCE - Cedex 4 - Standard : 04.84.90.01.20 – Fax : 04.84.90.01.21

SOMMAIRE

ARTICLE 1.	Composition et dénomination du Syndicat mixte ouvert	3
1.1	Membres adhérents	3
1.2	Dénomination	3
ARTICLE 2.	Objet	4
ARTICLE 3.	Siège	4
ARTICLE 4.	Périmètre	5
ARTICLE 5.	ORGANISMES ASSOCIES	5
5.1.	Membres associés	5
5.2.	Observateurs	6
ARTICLE 6.	Le Comité Syndical	6
6.1	Désignation des délégués au Comité Syndical	6
6.2.	Représentation des membres du Syndicat	7
6.3	Fonctionnement du Comité Syndical	7
6.4	Délégation du Comité Syndical	8
ARTICLE 7.	Le Président du Comité Syndical	8
ARTICLE 8.	Les Vice-Présidents du Comité Syndical	9
ARTICLE 9.	Le Bureau	9
ARTICLE 10.	Commissions territoriales	9
ARTICLE 11.	Le Règlement intérieur	10
ARTICLE 12.	Budget	10
12.1	Recettes	10
12.2	Répartition des charges de fonctionnement et d'investissement	11
ARTICLE 13.	Comptabilité	12
ARTICLE 14.	Adhésion	12
14.1	Nouveau membre adhérent	12
14.2	Membre associé	12
ARTICLE 15.	Retrait d'un membre	12
ARTICLE 16.	Autres modifications statutaires	13
ARTICLE 17.	Dissolution et liquidation du Syndicat mixte	13
ARTICLE 18.	Directeur	14
ARTICLE 19.	Durée	14

Préambule

L'équipement des territoires en infrastructures de communications électroniques à très haut débit est désormais une composante incontournable de leur attractivité et de leur compétitivité.

Dans de nombreuses zones, cet équipement ne sera pas réalisé par le secteur privé.

L'effort public ainsi requis représente un investissement considérable, qui, pour être optimal, nécessite une parfaite cohérence de l'action des différentes entités publiques susceptibles d'intervenir.

Conscients de cette situation, la Région Provence Alpes Côte d'Azur, le Département des Alpes de Haute Provence et le Département des Hautes-Alpes ont décidé de créer le Syndicat mixte « Provence Alpes Côte d'Azur Très Haut Débit » comme vecteur de leurs investissements en matière d'infrastructures de communication électronique sur le territoire des départements des Alpes de Haute Provence et des Hautes-Alpes.

1 COMPOSITION ET DENOMINATION DU SYNDICAT MIXTE OUVERT

1.1 Membres adhérents

Un Syndicat mixte ouvert, tel que prévu aux articles L. 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, est constitué entre les membres suivants :

- La Région Provence Alpes Côte d'Azur,
- Le Département des Alpes de Haute-Provence,
- Le Départements des Hautes-Alpes,

Ces entités constituent les membres adhérents du Syndicat mixte.

D'autres membres adhérents pourront être accueillis au sein du Syndicat mixte, dans les conditions définies à l'article 14.

1.2 Dénomination

Le Syndicat prend la dénomination suivante : « *Provence Alpes Côte d'Azur Très Haut Débit* » (ci-après « le Syndicat »)

2 OBJET

Le Syndicat a pour objet d'exercer, par délibération expresse des organes délibérants de ses membres adhérents, les compétences visées à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales, notamment :

- L'établissement d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L. 32 du code des postes et communications électroniques ;
- L'exploitation desdites infrastructures et réseaux ;
- L'acquisition à cette fin de droits d'usage ou d'infrastructures ou réseaux existants ;
- L'exploitation technique et la maintenance de ces infrastructures et réseaux ;
- La commercialisation de ces infrastructures et réseaux auprès d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;
- Le cas échéant, en cas d'insuffisance d'initiatives privées, dans les conditions fixées à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales, la fourniture de services de communications électroniques à l'utilisateur final.

Pour la Région, ce transfert est limité au périmètre des Départements membres adhérents ayant transféré cette compétence au Syndicat.

Le Syndicat peut passer tout contrat nécessaire à l'exercice de ses missions.

Le Syndicat peut en outre exercer des activités qui sont le complément normal et nécessaire de ses compétences et missions.

Dans ce cadre, les membres peuvent confier des missions ou prestations de services au Syndicat sous réserve du respect des dispositions de publicité et de mise en concurrence prévues par le code des marchés publics.

Dans les mêmes conditions, le Syndicat peut assurer des prestations se rattachant à son objet, suivant les dispositions de l'article L.5211-56 du code général des collectivités territoriales.

3 SIEGE

Article modifié suite à la délibération du 9 juillet 2013 n°2013-10 et par arrêté préfectoral du 30 octobre 2013.

Le siège du Syndicat est fixé à Aix-en-Provence, Avenue Louis Philibert sur le site du Technopôle de l'environnement Arbois-Méditerranée. Ce lieu pourra être modifié sur délibération du Comité Syndical à la majorité des deux tiers.

4 PERIMETRE

Le périmètre géographique d'intervention du Syndicat est le territoire des départements membres adhérents.

Il intervient sur ce périmètre, s'agissant notamment de l'exercice de la compétence de l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales, en cohérence avec les actions menées par d'autres collectivités territoriales.

5 ORGANISMES ASSOCIES

5.1. Membres associés

Des membres associés peuvent participer aux travaux du Syndicat et de ses différents organes dans des conditions qui seront précisées dans le Règlement intérieur.

Ces membres assistent aux délibérations du Comité Syndical, peuvent être invités par le Président à prendre la parole mais ne prennent pas part au vote.

Sont notamment susceptibles de devenir membre associé du Syndicat :

- Tout EPCI sis sur le territoire d'un Département membre adhérent.
- Tout établissement public, collectivité locale ou groupement de collectivités ayant un intérêt à l'aménagement numérique du territoire syndical.

Les membres associés dont le territoire entre dans le champ de compétences d'une des Commissions Territoriales visées à l'article 10 :

- Prennent part à ses travaux ;
- Sont convoqués à ses réunions et peuvent y prendre la parole sur invitation du Président;
- Assistent à ses délibérations ;
- Sont consultés pour avis préalablement à tout vote de la Commission Territoriale.

5.2. Observateurs

Le Comité Syndical peut convier toute personne publique ou privée intéressée au développement du numérique sur le territoire syndical à assister à ses délibérations et à participer aux travaux du Syndicat.

6 LE COMITE SYNDICAL

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de délégués désignés par ses membres adhérents.

Assistent aux délibérations et travaux des délégués désignés par les membres associés et les observateurs.

6.1 Désignation des délégués au Comité Syndical

Chaque membre adhérent du Syndicat désigne ses délégués comme suit :

- Région : 3 délégués ;
- Département des Alpes de Haute-Provence : 3 délégués ;
- Département des Hautes-Alpes : 3 délégués ;

Ces délégués sont choisis par les membres adhérents au sein de leurs assemblées délibérantes respectives.

Chaque membre associé du Syndicat et observateur désigne un délégué.

Pour tout délégué qu'il désigne, chaque membre adhérent, associé et observateur désigne également un suppléant.

Les agents du Syndicat ne peuvent être désignés comme délégués au Comité Syndical.

La durée du mandat d'un délégué est identique à celle de l'organe qui l'a désigné.

Article modifié suite à la délibération du 13 octobre 2014 n°2014-43.

En cas de non renouvellement du mandat du délégué ou du suppléant au sein de l'organe délibérant de l'Adhérent dont il est issu, le délégué ou le suppléant peut continuer à exercer ses fonctions au sein du Syndicat, pour garantir la continuité de la gestion des affaires courantes, jusqu'au renouvellement du Comité Syndical.

6.2. Représentation des membres du Syndicat

La représentation des membres adhérents du Syndicat s'effectue selon les modalités suivantes:

- Règle générale :

Le total des voix est de 30, réparties comme suit:

	Alpes de Haute-Provence	Hautes-Alpes	Région	Total
Voix	6	6	18	30

Chaque délégué dispose d'un tiers des voix du membre qui l'a désigné.

- Exception :

Pour le vote des sections du budget correspondant aux frais de personnel et de gestion courante (fonctionnement et investissement) du Syndicat, telles que précisées par le Règlement Intérieur, ainsi que pour toute modification de la composition du Syndicat ou des statuts, chaque délégué dispose d'une voix.

- Dans tous les cas, en cas de partage des votes, la voix du Président du Comité Syndical, ou du délégué le substituant en cette fonction, est prépondérante.

Les délégués désignés par les membres associés des présents statuts sont invités et ont le droit d'assister aux délibérations du Comité Syndical. Ils ne participent cependant pas au vote.

Les délégués des observateurs peuvent être invités à assister aux délibérations du Comité Syndical. Ils ne participent cependant pas au vote.

6.3 Fonctionnement du Comité Syndical

Le Comité Syndical est l'organe délibérant du Syndicat. Il se réunit au moins une fois par semestre. Il peut se réunir également à la demande expresse soit de son Président, soit d'un tiers de ses membres.

A cette fin, le Président convoque les membres de l'organe délibérant disposant de voix délibératives.

L'organe délibérant se réunit au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le Bureau.

Les délégués des membres associés sont invités à chaque réunion du Conseil.

Le Président peut proposer au Comité Syndical d'inviter tout représentant de l'Etat, ou tout autre observateur, à assister aux délibérations du Comité Syndical et, éventuellement, à s'adresser à ce dernier.

Les modalités de fonctionnement du Comité syndical seront précisées par le Règlement intérieur.

6.4 Délégation du Comité Syndical

Le Comité Syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président du Syndicat, au Bureau et aux Vice-Présidents, ainsi qu'aux Commissions territoriales, à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
 - 2° De l'approbation du compte administratif ;
 - 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un membre adhérent à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du code général des collectivités territoriales ;
 - 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat mixte, en ce compris l'adoption et la modification du Règlement Intérieur
-
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ou un groupement de collectivités territoriales ;
 - 6° De la décision du principe de la gestion déléguée d'un service public.

7 LE PRESIDENT DU COMITE SYNDICAL

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge. Il sera procédé ainsi à chaque renouvellement de l'organe délibérant ou du Bureau.

Le Président est élu par les membres du Comité Syndical pour une durée de 3 ans.

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est seul chargé de l'administration. Il est le chef des services du Syndicat et à ce titre, il peut déléguer sa signature au Directeur. Cette délégation subsiste tant qu'elle n'est pas rapportée ou qu'il y est mis fin par l'expiration du mandat du Président.

Il représente le Syndicat en justice, dans les conditions définies par le Comité Syndical.

Il peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité Syndical, conformément à l'article 6.4 des statuts.

8 LES VICE-PRESIDENTS DU COMITE SYNDICAL

Deux Vice-Présidents sont élus par les membres du Comité Syndical pour une durée de 3 ans, un parmi les délégués de chaque Département membre adhérent. Ils ont pour mission d'assister le Président.

9 LE BUREAU

Le Bureau est constitué du Président, des deux Vice-Présidents du Comité Syndical, d'un délégué supplémentaire choisi parmi ceux représentant la Région.

Les membres du Bureau sont désignés pour 3 ans.

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité Syndical, conformément à l'article 6.4 des statuts.

Le Bureau délibère à la majorité de ses membres, le Président ayant voix prépondérante en cas de partage des votes.

10 COMMISSIONS TERRITORIALES

Une Commission territorial est instituée pour chaque Département membre adhérent.

Ces commissions sont chargées des affaires qui relèvent du territoire des membres adhérents.

Elles sont composées chacune de 5 membres :

- 3 délégués du Département, dont le territoire est concerné. Le Vice-Président du Syndicat délégué par ce département assume la Présidence de la Commission ;
- 1 délégué de chacun des autres membres adhérents.

Ces Commissions sont saisies par le Comité Syndical et le Bureau, pour simple avis consultatif, de toute affaire relative à l'intervention du Syndicat sur le territoire départemental concerné. Cet avis est réputé positif en l'absence d'avis expresse de la Commission territoriale dans un délai d'un mois à compter de sa saisine pour avis.

Chaque délégué au sein de la Commission y dispose d'une voix, celle de son Président étant prépondérante en cas de partage des voix.

Elles ont la charge de coordonner les relations du Syndicat avec les collectivités publiques et organismes privés de chaque Département.

Les membres associés concernés par le champ de compétences d'une Commission Territoriale :

- Prennent part à ses travaux ;
- Sont convoqués à ses réunions et peuvent y prendre la parole sur invitation du Président;
- Assistent à ses délibérations ;
- Sont consultés pour avis préalablement à tout vote de la Commission Territoriale.

11 LE REGLEMENT INTERIEUR

Conformément à l'article L.2541-5 du code général des collectivités territoriales, un règlement intérieur, adopté par le Comité Syndical fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au mode de scrutin, au fonctionnement du Comité, du Bureau et des Commissions territoriales qui ne seraient pas déterminées par les présents statuts, les lois et les règlements.

12 BUDGET

12.1 Recettes

Les recettes du budget du Syndicat comprennent notamment :

- 1°) La contribution des membres,

La contribution des membres est obligatoire, à l'exception des membres associés qui ne versent pas de contribution au Syndicat.

Les modalités de calcul du montant des contributions de chaque membre sont fixées par délibération du Comité Syndical.

Pour les sections du budget correspondant aux frais de personnel et de gestion courante (fonctionnement et investissement) du Syndicat, telles que précisées par le Règlement Intérieur, la répartition entre les membres doit tendre vers la parité.

Sauf modification des présents statuts, l'augmentation globale de ces sections du budget ne saurait excéder chaque année un pourcentage égal à la somme de l'inflation constatée l'année précédente par l'INSEE (Indice INSEE des prix à la consommation hors tabac).

Toute évolution excédant cette limite devra avoir préalablement reçu l'accord de chacun des membres adhérents.

- 2°) Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat,
- 3°) Les sommes qu'il reçoit en échange d'un service rendu,
- 4°) Les fonds de concours ou subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, des collectivités territoriales ou de tout autre organisme,
- 5°) Les produits des dons et legs,
- 6°) Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés,
- 7°) Le produit des emprunts souscrits directement par le Syndicat.

12.2 Répartition des charges de fonctionnement et d'investissement

Le Comité Syndical détermine les modalités de répartition des charges restant à financer de fonctionnement et d'investissement entre les membres du Syndicat.

Un membre pourra demander au Syndicat que ce dernier réalise un projet particulier relevant de sa compétence. Le membre concerné en assumera alors le financement par le biais d'une contribution exceptionnelle.

13 COMPTABILITE

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique. Le receveur du Syndicat mixte est désigné par arrêté préfectoral sur proposition de Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques.

14 ADHESION

14.1 Nouveau membre adhérent

Tout Département de la Région PACA peut demander à adhérer.

La demande d'adhésion émanant de l'organe délibérant du Département intéressé est subordonnée à l'approbation de la majorité des deux tiers des membres du Comité Syndical. Cette délibération procède également aux modifications statutaires nécessaires.

14.2 Membre associé

L'adhésion des membres associés est subordonnée à l'approbation de la majorité des deux tiers des membres du Comité Syndical.

15 RETRAIT D'UN MEMBRE

15.1. Procédure

Le retrait d'un membre du Syndicat n'est possible que pour les membres ayant adhéré depuis au moins cinq ans au Syndicat.

Le retrait d'un membre, demandé par son organe délibérant, est soumis, d'une part, à l'accord du Comité Syndical statuant à la majorité des deux tiers, d'autre part à l'accord des deux tiers des organes délibérants des membres du Syndicat.

L'organe délibérant de chaque membre dispose d'un délai de quatre mois à compter de la notification à son Président de la délibération du Comité Syndical pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

15.2 Conséquences du retrait

En cas de retrait d'un membre du Syndicat :

1° Les biens meubles et immeubles mis à la disposition du Syndicat et non cédés à ce dernier sont restitués à l'adhérent antérieurement compétent qui se retire et réintégré dans son patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restituée à l'adhérent propriétaire ;

2° Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences, par le Syndicat mixte, sont conservés par le Syndicat mixte, l'adhérent faisant acte de retrait pouvant, le cas échéant, prétendre au versement d'une compensation financière en contrepartie. A défaut d'accord entre le Comité Syndical et l'organe délibérant de l'adhérent concerné, le montant de cette compensation financière est fixé par arrêté du représentant de l'Etat pris dans un délai de six mois suivant la saisine de ce dernier par le Comité Syndical ou l'organe délibérant de l'adhérent concerné ;

3° Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. L'établissement public de coopération intercommunale qui restitue la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

4° Les sommes à verser dans le cadre de l'exercice budgétaire en cours sont dues et les sommes déjà versées ne sont pas remboursées, sauf accord contraire des parties.

16 AUTRES MODIFICATIONS STATUTAIRES

Toutes les modifications statutaires devront être adoptées par le Comité Syndical à la majorité des deux tiers (2/3).

17 DISSOLUTION ET LIQUIDATION DU SYNDICAT MIXTE

Le Syndicat peut être dissous en application des règles de l'article L. 5721-7 du code général des collectivités territoriales applicables aux syndicats mixtes ouverts.

18 DIRECTEUR

Article modifié suite à la délibération du 17 Avril 2014 n°2014-017

Le Directeur du Syndicat est soit recruté directement, soit mis à disposition par un membre du Syndicat.

Une convention règle les modalités pratiques de cette mise à disposition du directeur.

Sur délégation du président, il administre le Syndicat. Il prépare et exécute les décisions du Comité Syndical et notamment prépare la stratégie pluriannuelle à mettre en œuvre, il élabore le programme annuel des travaux à réaliser, et il assiste le Président du Syndicat dans tous les actes pour lesquels il a reçu délégation du Comité Syndical.

En outre, il exerce notamment les activités suivantes :

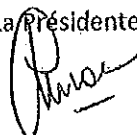
- il recrute et gère le personnel sous l'autorité du Président ;
- il dirige les services du Syndicat et est investi de l'autorité hiérarchique sur l'ensemble du personnel ;
- il assiste aux réunions du Comité Syndical et au Bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, Monsieur le Président pourra donner délégation de signature au Directeur adjoint en charge du pôle de l'administration générale, ou en cas d'absence de ce dernier ou en cas d'empêchement, au Directeur adjoint en charge du pôle technique, selon les conditions spécifiées par arrêté .

19 DUREE

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

La Présidente du Syndicat



Christine NIVOU



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014317-0002

**signé par
Le Préfet**

le 13 Novembre 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau des Finances Locales et de l'Intercommunalité**

Arrêté portant modification des statuts du
Syndicat Mixte Départemental des Massifs
Concors Sainte Victoire



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Préfecture
Direction des collectivités locales
de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Bureau des finances locales
et de l'intercommunalité

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE STATUTS DU SYNDICAT MIXTE
DEPARTEMENTAL DES MASSIFS CONCORS-SAINTE-VICTOIRE**

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5721-1 et suivants,

VU l'arrêté de création du Syndicat Mixte départemental des massifs Concors-Sainte-Victoire en date du 10 août 2000,

VU la décision du bureau du 7 octobre 2014,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1er : l'article 3 des statuts du Syndicat Mixte départemental des massifs Concors-Sainte-Victoire est modifié comme suit :

« le siège du syndicat est fixé à La Ferme – 66 Route de Meyreuil- Allée des Mûriers- 13100 Beaurecueil (Département des Bouches-du-Rhône) Il pourra être modifié par décision du bureau ».

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Le Président du Syndicat Mixte départemental des massifs Concors-Sainte-Victoire

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Générale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Cote d'Azur

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 13 NOV. 2014

Le Préfet

Michel CADOT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014317-0003

**signé par
Pour le Préfet, le Secrétaire Général**

le 13 Novembre 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 13 novembre
2014 portant renouvellement d'autorisation, au
titre de l'article L.214-3 du code de
l'environnement pour les travaux de
réhabilitation d'ouvrages hydrauliques à
Tarascon, Maillane, Graveson et Saint-
Etienne- du- Grès



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le **13 NOV. 2014**

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES, DE L'UTILITÉ
PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Bureau des Installations
et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux**

Suivi par : Christine HERBAUT
Tél. : 04.84.35.42.65 Fax : 04.84.35.42.00
Dossier : n° 114-2014 RN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant renouvellement d'autorisation, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
pour les travaux de réhabilitation d'ouvrages hydrauliques
à Tarascon, Maillane, Graveson et Saint-Etienne-du-Grès**

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2010 autorisant, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour une durée de 4 ans, les travaux de réhabilitation de berges et d'ouvrages hydrauliques sur les communes de Tarascon, Maillane, Graveson et Saint-Etienne-du-Grès,

VU demande présentée le 16 septembre 2014 par le Président l'Association syndicale forcée du Vigueirat central de Tarascon en vue d'obtenir le renouvellement de l'arrêté du 12 août 2010 autorisant, au titre du code de l'environnement, les travaux de réhabilitation de berges et d'ouvrages hydrauliques sur les communes de Tarascon, Maillane, Graveson et Saint-Etienne-du-Grès,

VU le rapport du service de l'environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 8 octobre 2014,

VU l'avis favorable exprimé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 22 octobre 2014,

VU le projet d'arrêté notifié à l'Association syndicale forcée du Vigueirat Central de Tarascon le 22 octobre 2014 sur lequel aucune observation n'a été formulée par le pétitionnaire dans le délai de quinze jours qui lui était imparti,

.../...

CONSIDÉRANT que la durée de validité de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 août 2010 est arrivée à échéance,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'arrêté

La durée de l'autorisation fixée à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 12 août 2010 autorisant, au titre du code de l'environnement, les travaux de réhabilitation de berges et d'ouvrages hydrauliques sur les communes de Tarascon, Maillane, Graveson et Saint-Etienne-du-Grès est prolongée jusqu'au 31 décembre 2015.

Article 2 : Autres dispositions

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 août 2010 sont inchangées.

Article 3 : Publication

Une copie du présent arrêté sera transmise en mairies de Tarascon, Maillane, Graveson et Saint-Etienne-du-Grès pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Il sera mis à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Le Sous-Préfet d'Arles,

Le Maire de la commune de Tarascon,

Le Maire de la commune de Maillane,

Le Maire de la commune de Graveson,

Le Maire de la commune de Saint-Etienne-du-Grès,

.../...

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

Le Chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association syndicale forcée du Vigueirat central de Tarascon.

**Pour le Préfet
Le secrétaire Général**



Louis LAUGIER